



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102A2 et 51-102A5
Objet :	Projet de modifications sur <i>Notice annuelle</i> et <i>Circulaire de sollicitation de procurations</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A2 *NOTICE ANNUELLE* ET L'ANNEXE 51-102A5 *CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS*

1. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de cette règle est modifiée, dans la rubrique 10.2 :

1° par le remplacement de l'alinéa 1 par les alinéas suivants :

« 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des cinq exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs;

b) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction visées à l'alinéa 1, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction.

1.1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire

détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

- a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'exercice suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;
- b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par l'insertion, dans l'instruction *i*, de « , 1.1 » après « 1 »;

3° dans l'instruction *ii*, par la suppression de « *de la disposition a)i* » et par le remplacement de « *le membre de la haute direction ou l'actionnaire* » par « *le chef de la direction ou le chef des finances* »;

4° par l'addition, après l'instruction *iii*, de l'instruction suivante :

« *iv) L'information prévue au sous-alinéa a de l'alinéa 1 de l'article 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite.* ».

2. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.2 par la rubrique suivante :

« **7.2** Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des cinq années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant que la personne exerçait cette fonction, a fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

i) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs;

ii) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait cette fonction;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par l'addition, après l'instruction *iii* de la rubrique 7.2.2, de l'instruction suivante :

« iv) L'information prévue à l'alinéa a de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite. ».

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.